



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration de la carte communale
d'Andrein (Pyrénées-Atlantiques)**

N° MRAe : 2018ANA86

Dossier PP-2018-6452

Porteur du Plan : Commune d'Andrein

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 11 avril 2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 24 mai 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

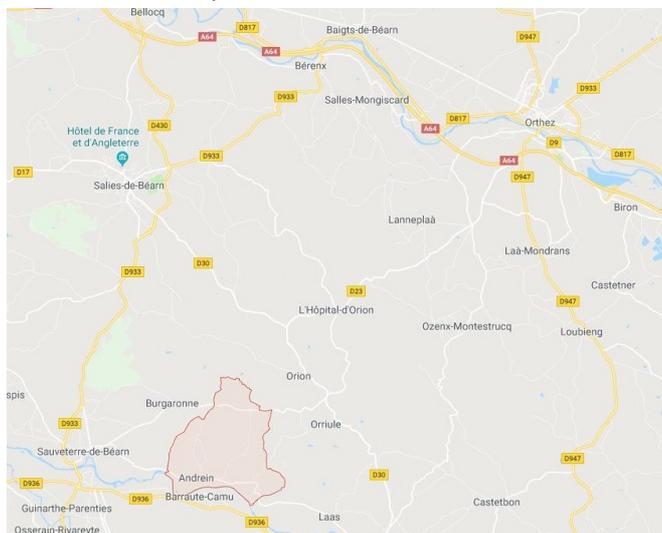
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Andrein est une commune des Pyrénées-Atlantiques d'une superficie de 780 hectares. Située à 18 km au sud-ouest d'Orthez, la commune appartient à la Communauté de communes du Béarn des Gaves. La commune compte 133 habitants en 2014 (INSEE).

La commune envisage l'accueil de 23 nouveaux habitants d'ici 2026 et la construction de 13 logements. Pour répondre à ces objectifs, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 2,6 ha.



Localisation de la commune (Google map)

En l'absence de document de planification de l'urbanisme, la commune d'Andrein est soumise à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU). L'élaboration d'une carte communale a été prescrite par délibération du Conseil municipal en juin 2016.

Le territoire communal comprend une partie du site Natura 2000 *Le Gave d'Oloron et marais de Labastide Villefranche* (FR7200791). À ce titre, le projet communal fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II. Remarques générales concernant la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation de la carte communale

Le rapport de présentation pour l'élaboration de la carte communale d'Andrein répond partiellement aux exigences de l'article R. 161-3 du Code de l'urbanisme.

Les illustrations (cartes, photographies et schémas) favorisent une bonne lisibilité du rapport, bien qu'elles soient parfois situées en annexe du rapport de présentation.

La synthèse proposée en fin d'état initial de l'environnement permet de cibler rapidement les informations et les enjeux du territoire. Une cartographie de synthèse et une hiérarchisation des enjeux environnementaux auraient été utiles.

Le rapport de présentation ne comporte pas de résumé non technique, bien que le sommaire comprenne une partie nommée présentation résumée du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet et de ses effets sur l'environnement. Ainsi, pour répondre aux obligations de l'article R. 161-3 du Code de l'urbanisme, un résumé non technique devrait être inséré.

III. Analyse du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution

III.1. Diagnostic territorial

Le rapport de présentation fait état d'une baisse de la **population** entre 1968 et la fin des années 80. La

croissance a repris depuis 1990 et a même atteint les 1,8 % de croissance par an sur la période 1999/2008. La croissance s'est depuis largement ralentie pour atteindre les 0,2 % par an entre 2009 et 2014 (derniers chiffres de l'INSEE non cités au dossier).

En 2013, la commune compte 68 **logements** dont 14,7 % de résidences secondaires et 8 % de logements vacants.

Entre 2007 et 2016, seuls dix permis de construire ont été délivrés sur le territoire communal, pour six nouvelles constructions (le reste en réhabilitation ou extension). Ces six nouvelles constructions ont entraîné la **consommation** de plus de 3,7 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sans qu'une distinction ne soit réalisée entre les types d'opérations réalisées (nouvelles construction, réhabilitations, extensions) et sans localisation des secteurs de développement.

La commune est principalement résidentielle et dépend des communes voisines en termes d'équipement, de services et de commerces. L'agriculture est l'**activité économique** prépondérante et la surface agricole utile du recensement de 2000 a été maintenue.

III.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

a/ Les milieux naturels et leurs fonctionnalités

Le territoire de la commune comprend plusieurs sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection :

- le site **Natura 2000** *Le Gave d'Oloron et marais de Labastide Villefranche* (FR7200791)
- une **ZNIEFF**¹ : *Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents* (720012972)

Outre la prise en compte des sites listés ci-dessus, le rapport de présentation identifie les enjeux liés à la présence de **nombreux rus** affluents du Gave d'Oloron ainsi qu'aux éléments constitutifs de la **trame verte et bleue** (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

Les développements relatifs aux **paysages** sont de qualité et permettent de dégager aisément les grandes unités paysagères grâce notamment à une carte de localisation des points de vue paysagers et des axes de vision panoramique sur la chaîne des Pyrénées.

b/ La ressource en eau et sa gestion

Le rapport de présentation décrit le réseau d'**eau potable** alimentant la commune ainsi que la qualité de l'eau, cependant des précisions sur la capacité d'approvisionnement, le nombre de raccordements actuels et la capacité résiduelle auraient dû être intégrées au rapport afin de bénéficier d'une information satisfaisante sur le fonctionnement de l'existant.

Andrein ne dispose pas d'un réseau d'**assainissement collectif**. La carte d'aptitude des sols à l'épuration fournie en annexe du rapport indique que de nombreux sites de développement sont situés dans des secteurs défavorables voire très défavorables (rapport page 21).

De ce fait, les informations concernant l'**assainissement individuel**, notamment les rapports de contrôle du SPANC², et les enquêtes réalisées lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, indiquent que certaines installations sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique avec un risque faible.

c/ Les risques et pollutions

Le **risque d'inondation** se limite sur la commune aux abords du gave (remontée de nappe) et au lit d'encaissement du cours d'eau (source atlas des zones inondables). Il n'y a pas de PPRN³ sur la commune. Les zones constructibles du projet de carte ont été ajustées en fonction des risques connus.

Le rapport fait état de la présence de trois points de défense contre le risque d'incendie ainsi que deux points d'aspiration dans les cours d'eau. Les informations ne permettent cependant pas d'affirmer que le niveau de prévention de ce risque est suffisant. Selon le rapport de présentation, deux hydrants supplémentaires sont à prévoir dans les secteurs qui comporteront de nouvelles zones constructibles.

IV. Projet communal et prise en compte de l'environnement

IV.1. Établissement du projet communal et consommation d'espaces

La construction du projet communal se base dans un premier temps sur le taux d'accroissement observé sur les dernières années pour conclure à un projet d'accroissement démographique théorique de 15 habitants.

1 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

3 PPR : Plan de prévention des risques naturels

Dans un second temps, après analyses du foncier disponible et application d'un coefficient de rétention foncière de 30 %, la progression démographique de la commune d'ici 2026 est évaluée à 23 habitants, soit légèrement plus (sur la base d'une population de 134 habitants en 2016). Ce chiffre correspond à un accroissement de 1,6 % par an en moyenne, bien supérieur aux 0,2 % de la dernière période.

Pour répondre aux besoins identifiés, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 2,6 ha pour la construction de 13 logements.

À titre de comparaison, la consommation de l'espace entre 2007 et 2016 était de 3,7 ha pour 6 logements construits. L'objectif actuel représente donc un progrès. Cependant, avec 5 logements par hectare, il reste très éloigné des objectifs nationaux de réduction et de maîtrise de la consommation d'espace. Par ailleurs, en l'absence de mesures réglementaires permettant de planifier ou de maîtriser la densité des futures constructions, le projet communal n'apporte pas les éléments permettant de s'assurer du nombre de logements qui seront construits sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation.

IV.2. Prise en compte de l'environnement

Des études de terrain ont été réalisées par un écologue en deux phases afin d'évaluer les impacts potentiels sur les sites de développement pressentis à des périodes propices (visites en février 2016 et en juin 2017). Ces analyses sont retranscrites par thématique, et des mesures d'évitement sont prévues (éloignement des futures zones constructibles du site Natura 2000, du ruisseau « de l'école », des exploitations agricoles et des zones d'épandage).

L'analyse des zones de développement affirme que le choix des parcelles a permis d'éviter les zones les plus **défavorables à l'assainissement autonome**, alors que les études d'aptitude des sols des parcelles n'ont pas été réalisées de manière suffisamment exhaustive.

Par ailleurs la suppression de plus de 5000 m² de prairies mésophiles (même si aucune espèce patrimoniale n'y a été recensé le jour de la visite) ne permet pas de conclure que « le projet n'affectera pas la biodiversité » (rapport page 69).

L'analyse de l'impact du document d'urbanisme qui conclut page 72 à « l'absence totale d'incidence sur l'environnement » apparaît donc insuffisamment étayée.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de carte communale d'Andrein vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2026, avec la construction de 13 nouveaux logements pour permettre l'accueil de 23 nouveaux habitants.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne que le dossier identifie les principaux enjeux du territoire et que les futures zones constructibles évitent les principales zones à enjeu de la commune, notamment le site Natura 2000 et les berges de ses affluents, limitant ainsi les impacts directs sur les milieux.

Cependant, en l'absence d'assainissement collectif et étant donné l'aptitude défavorable, voire très défavorable, des sols à l'épuration, le projet communal présenté ne parvient pas à démontrer l'évitement d'incidences indirectes (pollution ou dégradation des milieux) sur le milieu récepteur du Gave ou de ses affluents.

Par ailleurs la densité des futures constructions s'avère très faible et ce défaut de maîtrise ne s'inscrit dans les objectifs nationaux de maîtrise de la consommation foncière.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le dossier présenté ne parvient pas à apporter les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidence du projet communal sur l'environnement.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN